

**Bureau PEM1/DEB/DGALN MEDDE  
Dossier suivi par le bureau de la chasse et de la pêche en eau douce PEM1**

**BILAN**  
**Consultation publique du 28 septembre au 21 octobre 2016**  
*sur le site internet du ministère en charge de l'écologie*  
<http://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr>

**Projet d'arrêté ministériel autorisant à titre expérimental dans le département des Landes l'emploi de chevrotines pour le tir du sanglier, lorsqu'il est classé nuisible, en battues collectives**

**BILAN DE LA CONSULTATION PUBLIQUE**

L'objectif de cet arrêté est d'expérimenter l'usage de la chevrotine (21 grains) pour les régulations à tir de sanglier dans le département des Landes, pendant une durée limitée (mi-novembre 2016 – 31 mars 2018) et d'évaluer son efficacité pour augmenter les prélèvements de sangliers et diminuer les dommages que cette espèce provoque localement en cas de surdensité. Il fera l'objet d'un suivi et d'un bilan réalisés par l'ONCFS.

Actuellement l'emploi de la chevrotine est limité aux départements de la Corse compte-tenu des formations de garrigues ou maquis de cette région (article 4 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986) .

Dans les Landes, l'utilisation de la chevrotine avait été autorisée suite à la tempête Klaus survenue en janvier 2009 qui a créé dans la forêt landaise des paysages de chablis rendant difficile le tir à balle du sanglier en raison notamment des risques de ricochets sur les troncs d'arbres. Ainsi et durant 3 années successives, de 2009 à 2011, l'emploi de la chevrotine a été possible dans les Landes à titre dérogatoire.

Cette expérimentation a été accompagnée d'un suivi en terme d'efficacité et de sécurité, effectué par l'ONCFS ». Les travaux réalisés par l'ONCFS ont mis en évidence que le recours à la chevrotine s'est avéré complémentaire du tir à balle puisqu'il a permis la réalisation de battues dans des zones impraticables, où la chevrotine s'est montrée plus performante que la balle.

Le Président de la Fédération départementale des chasseurs des Landes a fait savoir dès 2013 son souhait d'obtenir de nouveau l'autorisation d'utilisation de cette munition pour la régulation des sangliers dans ce département.

Il a été demandé à l'Office national de la faune sauvage (ONCFS) d'analyser à nouveau cette demande sur le plan technique et juridique afin de préciser :

- les caractéristiques balistiques de la chevrotine pour la chasse au grand gibier, les risques et les précautions d'emploi relatives à la sécurité du tireur et des autres usagers de la nature ;
- l'évaluation de l'efficacité de la chevrotine comparativement au tir à balle pour le tir du sanglier, en action de chasse ou lors d'opération de régulation de spécimens de cette espèce lorsqu'elle est classée nuisible, et enfin
- si l'emploi d'une telle munition pour la chasse au grand gibier est compatible avec l'éthique de la chasse, où la mise à mort très rapide de l'animal touché par le tir est une priorité.

L'analyse de l'ONCFS sur ces 3 questions conclut que:

- seul un tir à très faible distance (15m au maximum) est à même de garantir une bonne efficacité des chevrotines. De plus, le diamètre de la gerbe étant faible, le tir doit rester précis pour tuer proprement l'animal visé ;
- les chevrotines ricochent dans des directions aléatoires mais le tir à faible distance réduit la dispersion de la gerbe ;
- le comportement des chevrotines dépend fortement des obstacles rencontrés et par conséquent de la nature des paysages ruraux ;
- les balles de canons lisses ricochent aussi, plus ou moins, en fonction du type de projectile.

L'ONCFS conclut au terme de son analyse que les résultats tendent à montrer que les chevrotines bien utilisées, donc à courte distance, constituent une munition efficace pas ou guère plus dangereuse qu'une balle tirée dans un fusil à canon lisse.

L'examen minutieux des 750 commentaires issus de la consultation publique montrent qu'une majorité de citoyens (55%), majoritairement des chasseurs de grand gibier à balles, sont contre l'emploi de la chevrotine pour le tir du grand gibier. Les avis exprimés en ce sens font état d'un plus grand risque accidentogène tant pour les chasseurs eux-mêmes que pour les autres usagers de la nature, une probabilité plus élevée de blesser l'animal tiré plutôt que de le tuer net, d'une régression en matière d'éthique de la chasse au regard d'un éventuel « retour » de cette munition dans le tir du grand gibier.

37%, en grande majorité des chasseurs, agriculteurs, ou habitants des Landes et des environs, émettent au contraire un avis favorable à cette expérimentation qui n'aura lieu que pendant 18 mois et uniquement dans ce département où le sanglier est classé « nuisible » compte tenu des dommages qu'il provoque et de son abondance locale, et considèrent à contrario que le tir à chevrotine est moins dangereux que le tir à balle, en particulier dans les zones où la végétation est très dense, la visibilité réduite et les distances de tir inférieures à 15 mètres.

Le présent projet d'arrêté a été soumis à la consultation du public du 28 septembre au 21 octobre 2016 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement. Il a fait également l'objet d'une concertation avec les associations de protection de la nature, la fédération nationale des chasseurs et les représentants du monde cynégétique dans le cadre du Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, qui a émis un avis favorable à la majorité le 17 septembre 2015.

**Au vu des remarques exprimées sur le projet de texte soumis à la consultation du public, il n'est pas proposé que le contenu du projet de texte fasse l'objet de modification. /.**